



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxe professionnelle

Question écrite n° 48147

Texte de la question

M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la portée de l'application de l'article 24 de la loi de finances pour 1997. Cet article, qui a pour objet de mettre fin à des abus constatés dans certains groupes de sociétés qui organisent la détention de leurs immobilisations pour réduire leur valeur ajoutée, et, en conséquence, leur cotisation de taxe professionnelle, prévoit l'obligation pour le locataire de réintégrer dans sa valeur ajoutée le montant du loyer versé au bailleur. Les loyers versés pour des biens appartenant à des tiers par rapport au groupe ne sont donc pas visés par l'article 24. De même, lorsqu'une société appartenant à un groupe prend en location un bien appartenant à un tiers par rapport au groupe, puis le sous-loue à une autre société du groupe, l'article 24 ne devrait pas s'appliquer au sous-locataire. En effet, dans cette hypothèse, d'une part « l'optimisation fiscale » ne peut être recherchée et, d'autre part, la société qui donne en sous-location ne peut bénéficier de la déduction de la dotation aux amortissements et aux provisions prévue au second alinéa de l'article 24 puisque, par hypothèse, elle n'est pas propriétaire du bien. Il souhaiterait en conséquence que cette interprétation lui soit confirmée.

Données clés

Auteur : [M. Gantier Gilbert](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48147

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 février 1997, page 629